



DIE GEBIRGSKANTONE

Regierungskonferenz der Gebirgskantone
Conférence gouvernementale des cantons alpins
Conférenza dei governi dei cantoni alpini
Conferenza da las regenzas dals chantuns alpins



Lex Koller

Les cantons alpins demandent une application personnalisée de la Lex Koller. De cette façon, les différentes conditions existantes en Suisse pourront être prises en compte. Une application rigide de la loi freine la volonté d'investir dans les régions touristiques, conduisant à des résultats peu satisfaisants.

Assouplissement plutôt que abrogation

L'abrogation de la Lex Koller n'est actuellement pas une option pour les cantons alpins. Un assouplissement de la loi serait préférable, afin que les différents besoins des régions de notre pays puissent être pris en compte de façon personnalisée.

La Lex Koller, l'Initiative résidences secondaires et la loi sur l'aménagement du territoire ont un lien commun. Les différentes situations dans notre pays montrent que des règles trop rigides qui doivent être appliquées de la même manière à l'échelle du pays conduisent à des résultats insatisfaisants. Les cantons et les communes subissent déjà une pression trop forte, quant à la planification fondamentale de leur avenir. Pour cela, il leur faut toutefois une certaine marge de manœuvre, afin qu'ils puissent continuer à réagir de façon ciblée aux défis locaux et régionaux.

Besoin d'espaces de développement

L'impact de l'Initiative résidences secondaires sur les régions touristiques ne peut pas encore être pleinement évalué à l'heure actuelle. Il faudra toutefois s'attendre à un impact sévère. Ce n'est pas seulement le secteur de la construction qui sera touché, mais aussi toutes les petites et moyennes entreprises dans ces régions. Par conséquent, il est demandé à ces régions de définir et d'exploiter de nouveaux potentiels de développement afin de pouvoir offrir une base d'existence stable à la population locale et donc de mettre un stop au mouvement migratoire.

L'Initiative résidences secondaires a défini de nouvelles conditions-cadres. Cela ne signifie cependant pas que toute construction est interdite dans ces régions. Pour pouvoir utiliser les possibilités restantes

dans le cadre des nouvelles conditions-cadres, aucune distinction ne doit plus être faite entre les investisseurs locaux et les investisseurs étrangers.

Permettre les investissements

Il est question d'améliorer le climat des investissements dans les régions touristiques. Quiconque veut investir dans le cadre des conditions-cadres en vigueur, doit pouvoir le faire sans avoir à faire face aux obstacles administratifs. Les investissements étrangers directs peuvent être importants pour la réalisation d'investissements de rénovation urgents, en particulier dans le secteur hôtelier, des chemins de fer de montage, de piscines, etc. Cela peut permettre le maintien des emplois qui seraient autrement supprimés. Cependant, les investisseurs étrangers doivent pouvoir investir dans le secteur de la construction de logements - en cas de pénurie de logements, cela pour élargir l'offre limitée de logements locatifs dans les différentes régions touristiques.

Conférence gouvernementale des cantons alpins

La Conférence gouvernementale des cantons alpins (CGCA) a été créée en 1981. Aujourd'hui, elle compte les gouvernements des cantons d'Uri, d'Obwald, de Nidwald, de Glaris, des Grisons, du Tessin et du Valais parmi ses membres. Elle vise la représentation commune de tous les intérêts et préoccupations des cantons alpins à l'échelle du pays comme à l'étranger. Ceux-ci comprennent en particulier les questions en rapport avec l'aménagement du territoire, l'énergie, les finances, les transports et l'entretien des relations transfrontalières.

But de la Lex Koller

(Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, LFAIE)

La loi fédérale limite l'acquisition d'immeubles en Suisse par des personnes à l'étranger. L'acquisition d'un immeuble soumis à autorisation nécessite l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. L'application de la LFAIE relève donc avant tout de la responsabilité du canton dans lequel l'immeuble se trouve. L'autorité désignée par le canton décide du régime d'autorisation d'un acte juridique et de la délivrance ou non de l'autorisation. Une autorisation peut uniquement être délivrée pour des raisons prévues par la LFAIE et le cas échéant par la loi cantonale.

Pour l'obligation d'autorisation et l'octroi d'une autorisation, cela ne joue fondamentalement aucun rôle que l'immeuble soit déjà la propriété d'une personne à l'étranger et la raison juridique pour laquelle l'immeuble a été acquis (achat, échange, donation, succession, legs, reprise d'actifs ou d'une société, fusion, scission, conversion ou transfert d'actifs d'une société). Le fait d'être propriétaire d'un immeuble en Suisse ne confère aucun droit d'autorisation de séjour au propriétaire.

février 2013